Aizenay
La vie nature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-292ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE DU BOURG AUX MOINES

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1
Considérant que le stationnement d'une benne de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/10/2026 au 16/10/2026 RUE DU BOURG AUX MOINES

ARRÊTE

Article 1
Le stationnement d'une benne de chantier, du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, 5 RUE DU BOURG AUX MOINES, entraine un rétrécissement de chaussée et une modification des conditions de circulation et de stationnement. :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est alternée par B15+C18.
- Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.
- La voie sera maintenue sur une largeur de 3,5 mètres.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BR MACONNERIE.

Article 3
Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 07 octobre 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

DIFFUSION:

- *BR MACONNERIE*
- *VILLE D'AIZENAY*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.